

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

**Rue Emile Fontaine, entre la rue du Chanoine Monsanglant et la rue Vaillant Couturier – Rue du Chanoine Monsanglant, à l'intersection avec la rue Emile Fontaine.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Travaux de renouvellement du réseau gaz.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société STPS en date du 26 juillet 2022, relative à des travaux de renouvellement du réseau gaz, pour le compte de la société GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Emile Fontaine et rue du Chanoine Monsanglant, pendant la durée des travaux,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental lors de la réunion sur site en date du 1^{er} août 2022,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022**, rue Emile Fontaine (partie comprise entre la rue du Chanoine Monsanglant et la rue Vaillant Couturier), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie à l'avancement des travaux, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022**, rue Emile Fontaine (partie comprise entre la rue du Chanoine Monsanglant et la rue Vaillant Couturier), la circulation s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.- Du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022 de 8h à 17h**, rue Emile Fontaine (partie comprise entre la rue du Chanoine Monsanglant et la rue Vaillant Couturier), la circulation des véhicules sera interdite, excepté aux véhicules de chantier et de secours, et aux riverains. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et la circulation s'effectuera à double-sens pour ces usagers. Une déviation sera mise en place par la rue du Chanoine Monsanglant, la rue du Rond-Point et la rue Vaillant Couturier.
- **Article 4.- Du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022**, rue du Chanoine Monsanglant, à l'intersection avec la rue Emile Fontaine, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie à l'avancement des travaux, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

- **Article 5.- Du 12 septembre 2022 au 30 septembre 2022**, rue du Chanoine Monsanglant, à l'intersection avec la rue Emile Fontaine, la circulation s'effectuera par alternat manuel et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 6.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 7.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 8.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 9.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 11.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est – Direction, Prévention et Gestion des déchets – 11, boulevard du Mont d'Est – 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
 - A la société STPS – 16, rue Gustave Eiffel – 95691 GOUSSAINVILLE,
 - A la société GRDF – 12, rue du Centre – 93160 NOISY LE GRAND,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 08 août 2022.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Sambou
Jean-François SAMBOU